

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

**Arrêté 2015-DIV-20- AAE-portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-III du code de l'urbanisme**

**Commune de BRANSCOURT**

**Projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration  
d'un plan local d'urbanisme**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-16 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BRANSCOURT reçue complète le 24 juillet 2015 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 6 août 2015 ;

**Considérant** que le projet consiste en la révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II, de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet porte sur une superficie de 370 hectares ; qu'il prévoit deux zones d'extension sur une surface de 2,10 hectares comprenant 1,7 hectare de terrains cultivés et 0,4 hectare de jardins ;

**Considérant** que les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone de conservation spéciale (ZSC) « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres », située à 470 mètres au sud et le site d'intérêt communautaire (SIC) « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims », situé à 330 mètres à l'est ; que le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme n'est pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation de ces sites classés notamment pour la qualité de leurs espèces et habitats ;

**Considérant** que le territoire communal abrite une ZNIEFF de type 1, dénommée « Pelouse de Branscourt » ; que le projet de zonage prévoit le classement en zone naturelle de cette ZNIEFF ;

**Considérant** que le projet de zonage du PLU prévoit le classement de l'ensemble des boisements en espaces boisés classés ;

**Considérant** que le projet de PLU est compatible avec le SAGE Aisne Vesle Suippes ;

**Considérant** que le projet de PLU prend en compte le risque glissement de terrains en déclassant notamment la zone Nac au lieu-dit « Les Fontenilles » pour une superficie de 1,55 hectare ;

**Considérant** que le territoire communal abrite des zones à dominante humide (ZDH) ; que ces secteurs sont identifiés et protégés dans le projet de PLU par un classement en Azh et Nzh pour les zones humides identifiées au sein des espaces agricoles et naturels et en Ubzh pour les zones humides identifiées au sein des zones bâties ; que le projet de PLU s'engage à intégrer le caractère humide des sols par un règlement spécifique avec des prescriptions telles que la limitation de l'emprise des constructions, l'interdiction de construction d'ouvrages en profondeur, le maintien de surface en pleine terre ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de BRANSCOURT n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de révision du plan d'occupation des sols par l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de BRANSCOURT n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne et le maire de BRANSCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de REIMS.

Châlons-en-Champagne, le **21 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne  
Préfecture de la Marne  
1, rue de Jessaint  
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex**

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**